



Assemblée générale

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel *

Pérou

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-huitième session du 6 au 17 novembre 2017. L'examen concernant le Pérou a eu lieu à la 5e séance, le 8 novembre 2017. La délégation péruvienne était dirigée par José Manuel Coloma Marquina, Vice-Ministre des droits de l'homme et de l'accès à la justice du Ministère de la justice et des droits de l'homme. À sa 10e séance, le 10 novembre 2017, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Pérou.

2. Le 13 février 2017, afin de faciliter l'Examen concernant le Pérou, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Bolivie (État plurinational de), Japon et Portugal.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Pérou :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/28/PER/1) ;

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/28/PER/2) ;

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/28/PER/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Brésil, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, la Norvège, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie et l'Uruguay a été transmise au Pérou par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur l'Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le chef de la délégation a expliqué que ces dernières années, le Pérou avait déployé d'importants efforts en vue de garantir à ses citoyens la pleine et entière jouissance de leurs droits fondamentaux, et a convenu que d'un point de vue politique et moral, il fallait encore renforcer et intensifier ces efforts si l'on voulait surmonter les différences et les disparités sociales qui persistaient dans le pays.

6. La politique du Pérou en matière de droits de l'homme était constante quel que soit le gouvernement en vigueur. Le chef de la délégation a déclaré que le Gouvernement du Président Pedro Pablo Kuczynski, qui avait pris ses fonctions en juillet 2016, s'était attaché à poursuivre les politiques ayant fait leurs preuves et à améliorer les autres, voire, au besoin, à en élaborer de nouvelles.

7. Le rapport national avait été élaboré avec la participation de toutes les institutions nationales chargées de l'application des recommandations formulées lors du précédent Examen périodique universel, en 2012. S'il avait été rédigé par le Ministère de la justice et des droits de l'homme, les informations qui y figuraient avaient été fournies par quelque 30 institutions publiques nationales et 25 gouvernements régionaux. Une version préliminaire avait été soumise au Conseil national des droits de l'homme, entité permanente composée d'institutions publiques et de représentants de la société civile. Au cours de ce processus, le Pérou avait également reçu le précieux appui du Bureau régional du Haut-Commissariat pour l'Amérique du Sud.

8. Le Pérou finissait d'élaborer son troisième plan national pour les droits de l'homme (2017-2021) en tenant compte de l'opinion des institutions publiques et de la société civile et des besoins des 13 groupes de population qui nécessitaient une protection particulière.

Ainsi qu'il ressortait de ce document, pour la première fois, le Pérou prévoyait d'adopter des politiques en faveur des groupes négligés, notamment les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels, les transgenres et les intersexués et les travailleurs domestiques. Le plan visait également à promouvoir l'application des normes internationales relatives aux entreprises et aux droits de l'homme.

9. En 2016, le Pérou avait ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

10. Entre 2012 et 2017, d'importants progrès avaient été réalisés, notamment l'aggravation des peines sanctionnant le crime de disparition forcée, la redéfinition de la torture et la définition du travail forcé, l'approbation de lois sur l'usage de la force, la lutte contre le féminicide et la recherche des personnes disparues pendant les violences des années 1980 à 2000, et le renforcement de la législation relative aux réparations accordées aux victimes dans le cadre de la lutte contre la violence sexiste.

11. Le Bureau du Défenseur du peuple avait été désigné pour assumer le rôle de mécanisme national de prévention de la torture. En outre, le représentant régional du HCDH pour l'Amérique du Sud avait intégré le Conseil national des droits de l'homme en tant qu'observateur permanent.

12. En septembre 2012, le Pérou avait ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et, en 2016, il avait reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées. En décembre 2016, il avait adopté la loi relative à la recherche des personnes disparues pendant les violences des années 1980 à 2000, que les victimes et la communauté internationale attendaient depuis longtemps, et approuvé le plan national y afférent. La Direction générale de la recherche des personnes disparues avait ensuite été créée au sein du Ministère de la justice et des droits de l'homme. À partir de 2005, le plan intégral de réparations avait été mis en œuvre aux fins de l'application des recommandations formulées dans le rapport de la Commission vérité et réconciliation. Depuis sa création, des indemnités d'un montant total approchant les 100 millions de dollars avaient été versées à près de 90 000 personnes.

13. En février 2016 avait été adoptée la loi relative à la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants. Le Ministère de l'intérieur avait renforcé les services de police chargés de lutter contre ces fléaux et le ministère public avait créé huit parquets provinciaux et un parquet supérieur spécialisés. En 2017 avait été adopté le nouveau plan national de lutte contre la traite des personnes, dans lequel il était précisé à quelles personnes cette responsabilité revenait.

14. Depuis 2013, la Direction de la diversité culturelle et de l'élimination de la discrimination raciale, relevant du Ministère de la culture, était chargée des programmes visant à éliminer la discrimination ethnique et raciale. Un de ces programmes, « Alerte au racisme », permettait aux citoyens de dénoncer des actes racistes. La Commission nationale de lutte contre la discrimination avait également été établie.

15. En 2016 avait été créée la Commission nationale multisectorielle permanente pour la sauvegarde et la revalorisation des connaissances, des savoirs et des pratiques traditionnelles et ancestrales des peuples autochtones, composée de représentants de 14 institutions publiques et de deux représentants d'organisations autochtones.

16. Le Pérou avait progressé pour ce qui était de prendre des mesures destinées à prévenir et combattre la discrimination contre les femmes, s'étant notamment doté du plan national pour l'égalité hommes-femmes (2012-2017) et du plan national de lutte contre la violence sexiste (2016-2021).

17. En février 2017, la population carcérale s'élevait à 82 507 détenus, ce qui dépassait largement la capacité d'accueil, estimée à 35 928 personnes. L'Institut pénitentiaire national avait entrepris des réformes, et notamment construit de nouveaux établissements pénitentiaires et modernisé les établissements existants. La délégation a souligné la publication du décret législatif no 1322, visant à réduire la surpopulation carcérale grâce à la mise en place d'un système de surveillance électronique.

18. En ce qui concerne le handicap, différentes lois avaient été adoptées, notamment la loi générale relative aux personnes handicapées, la loi garantissant les droits des personnes souffrant de troubles mentaux et la loi portant prolongation du congé parental dans le cas de la naissance d'un enfant handicapé.

19. En 2016, le Pérou s'était fixé comme priorités sociales à l'horizon 2021 de réduire la pauvreté et la vulnérabilité, et notamment d'éliminer l'extrême pauvreté et de ramener le taux de pauvreté global de 22 % à 15 % au cours de la période 2015-2021. Les dépenses totales d'éducation engagées aux trois niveaux de gouvernement avaient augmenté de plus de 50 % entre 2012 et 2017, la couverture de l'enseignement primaire et secondaire avait été améliorée et la fracture éducative entre les zones urbaines et les zones rurales s'était considérablement réduite.

20. La délégation a reconnu que le Pérou avait encore fort à faire pour réduire le taux de grossesses précoces. À cet égard, le pays avait mis en place des services de santé spécialisés dans la prévention et chargés de fournir une prise en charge complète, ainsi que des orientations et des conseils, en particulier en matière de santé sexuelle et procréative.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

21. Au cours du dialogue, 69 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

22. La Mongolie a accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'adoption du plan national pour les droits de l'homme (2017-2021). Elle s'est félicitée de l'abolition de la peine de mort et déclaré qu'il importait d'améliorer l'accessibilité à l'enseignement primaire et secondaire.

23. Le Monténégro a félicité le Pérou des mesures législatives prises en vue de renforcer le cadre national de protection des droits de l'homme et a salué les efforts déployés pour lutter contre les disparitions forcées. Prenant note du renforcement de l'appareil

institutionnel chargé de lutter contre la discrimination, il a prié la délégation d'en décrire les effets, surtout en ce qui concerne les peuples autochtones, et en particulier les femmes autochtones.

24. Les Pays-Bas ont salué les progrès accomplis dans les enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises au cours du conflit armé dont le pays a été le théâtre entre 1980 et 2000. Ils se sont félicités de ce que le Pérou s'employait à consolider la démocratie et la croissance économique et ont encouragé le pays à continuer de s'attaquer activement aux questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme.

25. Le Nicaragua a accueilli avec satisfaction les avancées réalisées depuis le dernier examen, notamment la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la création de la Commission nationale de lutte contre la discrimination et du programme « Alerte au racisme ».

26. La Norvège a félicité le Pérou des mesures prises en vue de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, et notamment de réduire la pauvreté, de renforcer les droits des femmes et de réduire les inégalités sociales.

27. Le Panama s'est félicité de ce que des consultations aient été menées aux fins de l'élaboration du rapport national. Après avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en 2012, le Pérou avait reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications conformément à l'article 31 de la Convention.

28. Le Paraguay s'est félicité de la création de centres de premiers secours pour les femmes victimes de violence, de l'adoption de lois interdisant d'infliger des châtiments corporels et des punitions humiliantes aux enfants et établissant le droit à la consultation préalable des peuples autochtones, et de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

29. Les Philippines ont pris note des programmes complets et de l'approche holistique adoptés aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. Saluant les mesures décisives prises pour lutter contre la traite des personnes, elles ont relevé que le Pérou avait signé la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, mais ne l'avait pas ratifiée.

30. La Pologne s'est félicitée des mesures prises pour appliquer les recommandations acceptées au cours du deuxième cycle d'examen et a salué les efforts déployés par le Pérou en vue de s'acquitter de ses obligations internationales relatives aux droits de l'enfant. Elle a accueilli avec satisfaction l'adoption du plan national pour les droits de l'homme (2017-2021), qui protège expressément les défenseurs des droits de l'homme.

31. Le Portugal s'est félicité de l'adoption de lois interdisant d'infliger des châtiments corporels aux enfants et incriminant le travail forcé. Il a demandé des informations sur les mesures prises pour permettre aux victimes de stérilisation forcée d'avoir accès à la justice réparatrice.

32. La République de Corée a félicité le Pérou d'avoir créé la Commission nationale de lutte contre la discrimination et du programme « Alerte contre le racisme ». Elle a salué l'adoption de la loi et du plan national pour la recherche des personnes disparues et la création du mécanisme national de prévention de la torture au sein du Bureau du Défenseur du peuple.

33. La Sierra Leone a pris note de l'adoption du plan national pour le développement de la population afro-péruvienne (2016-2020), ainsi que de l'abolition de facto de la peine de mort et de l'adoption de la loi de 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants et du plan national de lutte contre la traite des personnes (2017-2021).

34. Singapour a félicité le Pérou d'avoir modifié la définition de la torture et du travail forcé et d'avoir renforcé la législation relative aux réparations. Elle a pris note des efforts déployés aux fins de l'élaboration du plan national pour les droits de l'homme (2017-2021) et a favorablement accueilli l'adoption de la nouvelle loi sur la violence à l'égard des femmes, le féminicide et la violence conjugale à haut risque, ainsi que l'augmentation du nombre de centres de premiers secours destinés aux femmes.

35. La Slovénie s'est félicitée de l'adoption de la loi de 2015 sur les châtiments corporels. Elle a encouragé le Pérou à garantir aux femmes et aux filles l'accès aux services médicaux et à l'information sur la santé sexuelle et procréative et les droits qui sont les leurs en la matière, ainsi qu'à établir des politiques et des mécanismes permettant aux défenseurs des droits de l'homme de bénéficier de l'aide et de la protection voulus.

36. L'Espagne a pris note de l'adoption du troisième plan national pour les droits de l'homme (2017-2021) et s'est félicitée des efforts entrepris en vue d'éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes, et notamment des plans d'action adoptés à cet égard. Elle a également pris note des mesures prises pour garantir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi que des engagements relatifs aux droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexuels.

37. L'État de Palestine a salué les efforts visant à mettre en place un régime de protection des droits de la population autochtone. Il a pris note de ce qui avait été fait dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme et de l'élaboration de nouvelles directives dans le cadre du plan national pour les droits de l'homme (2017-2021).

38. La Suisse a constaté qu'un climat de tension régnait dans les zones minières et souligné que les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme étaient un outil utile et pratique pour ce qui était de promouvoir le dialogue et de trouver des solutions aux problèmes de sécurité. Elle s'est par ailleurs déclarée préoccupée par le caractère restrictif de la loi sur l'avortement.

39. La Thaïlande s'est félicitée de l'adoption du troisième plan national pour les droits de l'homme et de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Elle a pris note avec satisfaction de l'adoption d'une loi et d'un plan d'action visant à lutter contre la traite des personnes et de l'augmentation du

budget alloué à l'élimination de l'extrême pauvreté et à la réduction du taux de pauvreté global.

40. La délégation a signalé qu'en 2016, le pouvoir judiciaire avait approuvé le plan national pour l'accès des personnes vulnérables à la justice (2016-2021) et créé la Commission de promotion de la justice pour les femmes. En outre, en mars 2017, le premier module judiciaire intégré sur la violence sexiste avait été inauguré.

41. S'agissant de la justice multiculturelle, le pouvoir judiciaire avait mis en ligne un module permettant d'obtenir, par le truchement de 26 interprètes, des services d'interprétation et de traduction dans plusieurs langues autochtones.

42. En ce qui concerne les disparitions forcées, l'équipe médico-légale spécialisée du ministère public avait depuis janvier 2016 exhumé 3 410 corps dans 2 244 lieux de sépulture, s'appuyant, pour exécuter sa mission, sur le Guide pratique pour la récupération et l'analyse des restes humains dans le contexte des violations des droits de l'homme et d'atteinte au droit international humanitaire, conformément à une résolution adoptée par le Bureau du Procureur général.

43. Le ministère public avait mené des enquêtes sur la base de plaintes orales et écrites déposées par des familles et de reportages diffusés dans les médias concernant des cas présumés de stérilisation forcée dans différents hôpitaux et centres de santé des départements de San Martín, Huánuco, Piura, Huancavelica, Cajamarca, Cusco, Apurímac et Ucayali.

44. La délégation a fait valoir qu'en 2017, le pays avait incriminé l'exploitation du travail et modifié les règlements relatifs au crime de travail forcé. La stratégie nationale de prévention et d'éradication du travail des enfants (2012-2021) avait été adoptée et un registre avait été établi.

45. La délégation a déclaré qu'il y avait 55 peuples autochtones – représentant environ 4 millions de personnes – et 47 langues autochtones au Pérou. Conformément à la loi sur le droit à la consultation préalable des peuples autochtones, 36 consultations préalables avaient eu lieu entre 2014 et 2017 ; 43 peuples autochtones y avaient participé et chacune avait donné lieu à un accord. La délégation a également déclaré qu'il existait des peuples autochtones en situation d'isolement et de premier contact et qu'en 2016, le Pérou avait créé trois réserves afin de les protéger. La même année, le pays s'était doté d'une politique de santé interculturelle et, en 2017, il avait constitué un groupe de travail chargé de promouvoir les droits des femmes autochtones.

46. Le plan national pour le développement de la population afro-péruvienne (2016-2020), approuvé en 2016, visait à garantir le droit à l'égalité et à la non-discrimination de la population afro-péruvienne. Il existait une Direction de la population afro-péruvienne au sein du Ministère de la culture, et un groupe de travail chargé de cette question avait été constitué.

47. Le Timor-Leste a accueilli avec satisfaction la création de la Commission nationale de lutte contre la discrimination, de l'établissement du programme « Alerte au racisme » et de l'adoption de l'accord national pour la justice et du plan national pour l'accès des personnes vulnérables à la justice. Il a également félicité le Pérou d'avoir établi des mécanismes nationaux de prévention de la torture.

48. La Tunisie a félicité le Pérou d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'avoir créé des centres de premiers secours pour les victimes de violences.

49. L'Ukraine a pris note avec satisfaction de la ratification d'un certain nombre de traités internationaux, de la désignation du Bureau du Médiateur en tant que mécanisme national de prévention, et de l'adoption d'une nouvelle version du plan national pour les droits de l'homme et de plusieurs plans d'action dans des domaines connexes.

50. Le Royaume-Uni a félicité le Pérou des efforts déployés pour élaborer une stratégie nationale des droits de l'homme, à plus forte raison une stratégie faisant référence aux droits des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres, queer et intersexuées. Il s'est néanmoins déclaré préoccupé par les cas de travail forcé et de traite à des fins d'exploitation sexuelle survenus dans les régions des hauts plateaux et des forêts tropicales, ainsi que par les violences et les agressions sexuelles commises contre des femmes et des filles dans l'ensemble du pays.

51. Les États-Unis ont approuvé le fait que l'accent ait été mis sur la lutte contre la corruption et sur les enquêtes relatives aux exécutions extrajudiciaires qui auraient été commises par la police. Ils ont salué les efforts déployés pour apaiser les conflits sociaux dans le secteur extractif et félicité le Pérou d'avoir révisé le plan national de lutte contre la traite des personnes. Ils ont en outre encouragé le pays à accroître le financement des centres d'hébergement et des services destinés aux victimes.

52. Le Chili s'est félicité de l'adoption de lois incriminant la violence à l'égard des femmes, interdisant d'infliger des châtiments corporels et des peines humiliantes aux enfants et promouvant l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, ainsi que de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Il s'est néanmoins dit inquiet des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

53. La République bolivarienne du Venezuela a trouvé remarquables l'adoption du programme d'appui à l'habitat rural visant à fournir un logement aux personnes vivant dans la pauvreté et l'extrême pauvreté dans les zones rurales et reculées et la création du Conseil national pour l'intégration des personnes handicapées.

54. L'Algérie s'est félicitée des progrès accomplis pour ce qui est de combattre la discrimination, la torture et le travail forcé et de protéger les femmes contre la violence, ainsi que des mesures prises aux fins de la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a salué l'adoption du plan national pour les droits de l'homme (2017-2021) et encouragé la coopération avec les mécanismes régionaux des droits de l'homme et le HCDH.

55. L'Angola a félicité le Pérou d'avoir adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et de s'être doté de politiques d'intégration et de multiculturalisme visant à lutter contre la discrimination ethnique et raciale.

56.L'Argentine a remercié le Pérou d'avoir présenté son rapport national et l'a félicité d'avoir adopté le plan national pour les droits de l'homme (2017-2021) et d'avoir reconnu, en 2016, la compétence du Comité des disparitions forcées.

57.L'Australie s'est félicitée des consultations menées aux fins de l'établissement du plan national pour les droits de l'homme (2017-2021) et des mesures prises en faveur de l'égalité entre les sexes, ainsi que de l'adoption de la loi générale sur les personnes handicapées, se déclarant néanmoins préoccupée par les informations selon lesquelles l'application de ce texte avait été retardée.

58.L'Azerbaïdjan a salué la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, ainsi que les efforts déployés aux fins de l'application des recommandations de la Commission nationale vérité et réconciliation.

59.Le Bangladesh a accueilli avec satisfaction l'adoption du troisième plan national pour les droits de l'homme ; la création de la Direction pour la diversité culturelle et l'élimination de la discrimination raciale ; l'adoption, dans les programmes scolaires, d'une approche fondée sur les droits et sur l'égalité des sexes ; et l'élaboration du plan d'action national pour l'égalité hommes-femmes et du système d'indicateurs de l'égalité des sexes. Il a néanmoins constaté que les femmes continuaient d'être victimes de discrimination sur le plan économique.

60.La Belgique a salué l'adoption du plan national de lutte contre la violence sexiste. Elle a fait remarquer que des progrès pouvaient encore être réalisés dans ce domaine, et qu'il conviendrait notamment de s'attaquer à la question des violences dont sont victimes les membres de la communauté lesbienne, homosexuelle, bisexuelle, transgenre et intersexuée et d'abolir la peine de mort.

61.L'État plurinational de Bolivie a salué les efforts que le Pérou a déployés en faveur du logement rural afin d'améliorer la qualité de vie de la population pauvre vivant dans les zones rurales. Il s'est félicité de l'exécution, par le Ministère du développement et de l'intégration sociale, d'un certain nombre de programmes sociaux visant à améliorer la qualité de vie de la population rurale.

62.Le Brésil s'est félicité de la désignation de l'organe chargé de faire office de mécanisme national de prévention de la torture, de l'abrogation du règlement de police prévoyant des sanctions disciplinaires contre les membres du personnel ayant des relations homosexuelles, et des progrès accomplis dans la promotion du droit à l'alimentation et dans la lutte contre les disparitions forcées.

63.Le Burkina Faso a félicité le Pérou d'avoir adopté le plan national pour les droits de l'homme, fait diminuer le nombre de personnes vivant dans la pauvreté, réduit la surpopulation carcérale et créé la Commission nationale de lutte contre la discrimination, dont il espérait qu'elle permettrait de lever les obstacles auxquels se heurtent les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine en matière de santé, d'éducation et d'emploi.

64.Le Canada a salué l'adoption de la loi sur le recours à la force par la police et souligné l'importance de former les policiers. Concernant la création d'un registre des victimes de stérilisation forcée, il s'est enquis des progrès accomplis en ce qui concerne l'accès des survivants de cette pratique à la justice et à des mesures de réparation.

65.L'Uruguay s'est félicité de ce que les Principes de Yogyakarta aient guidé l'élaboration des politiques nationales et a salué les progrès accomplis en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes. Il s'est également félicité de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

66.La Chine s'est félicitée des mesures prises pour étendre la couverture du système d'enseignement primaire et secondaire et accroître le taux de scolarisation, appliquer le plan national pour l'égalité hommes-femmes et se doter d'un programme national visant à lutter contre la violence familiale et sexuelle et à prêter assistance aux victimes et d'un plan national de lutte contre la traite des personnes, et a salué l'adoption de politiques visant à protéger les droits des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine.

67.La Colombie a tout particulièrement pris note de la création de la Commission nationale de lutte contre la discrimination et de l'adoption du programme « Alerte au racisme » en vue d'éliminer la discrimination ethnique et raciale et de promouvoir une société interculturelle, ainsi que de l'adoption de la loi et du plan national concernant la recherche des personnes disparues et de l'Accord national pour la justice.

68.Le Costa Rica a mis l'accent sur les progrès réalisés en ce qui concerne la législation relative aux droits de l'homme. Il s'est toutefois inquiété du fait que la peine de mort n'avait pas encore été abolie et que la capacité juridique des personnes handicapées était limitée, ainsi que de la répression des manifestations sociales par la police, qu'il a jugée excessive.

69.La Côte d'Ivoire a salué la coopération du Pérou avec le HCDH. Elle a surtout pris note de la ratification d'un certain nombre d'instruments internationaux et de l'adoption de réformes législatives et administratives dans les domaines de la non-discrimination, du droit à la vie et de la sécurité de la personne.

70.Cuba a pris note de l'adoption de lois sur la prévention de la traite des personnes et du trafic de migrants, l'égalité des sexes et la politique multisectorielle et multiculturelle de santé. Il a également pris note des mesures prises en faveur des femmes autochtones et afro-péruviennes par l'intermédiaire du Groupe de travail sur les politiques autochtones et du Groupe de travail sur les politiques afro-péruviennes.

71. La Tchéquie a remercié la délégation de son exposé instructif sur la situation générale des droits de l'homme dans le pays et des réponses fournies aux questions soumises à l'avance.

72.En ce qui concerne l'éducation multiculturelle et bilingue, la délégation a mis l'accent sur la distribution de matériel pédagogique dans 23 langues autochtones (comme langues maternelles), en espagnol comme deuxième langue) et dans cinq autres langues.

73. La délégation a signalé que plusieurs articles du Code civil étaient en passe d'être modifiés, l'objectif étant de reconnaître pleinement la capacité juridique des personnes handicapées et de faire en sorte que ces personnes bénéficient de l'appui et des garanties nécessaires.
74. La délégation a déclaré que des progrès avaient été accomplis dans la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, notamment grâce à l'exécution du plan national pour l'égalité hommes-femmes (2012-2017), qui avait abouti à la création de la Commission multisectorielle permanente chargée de veiller au respect du plan.
75. Des lois visant à promouvoir l'égalité des sexes avaient été élaborées, parmi lesquelles la loi sur la justice de paix, qui soulignait l'obligation faite aux magistrats de faciliter la participation des femmes aux processus d'élection et de nomination des juges. La participation des femmes aux activités publiques avait sensiblement augmenté.
76. Le programme national d'éducation de base tenait compte de la problématique hommes-femmes, favorisait l'égalité des chances entre les sexes et condamnait toutes les formes de discrimination et de violence.
77. Depuis août 2016 était appliquée une politique de renforcement des services destinés aux femmes qui visait notamment à prévenir la violence et à apporter une aide sociale, psychologique et financière aux victimes. En outre, une ligne d'assistance téléphonique sans frais ouverte 24 heures sur 24 avait été mise en service.
78. Le décret sur les migrations avait été approuvé, ainsi qu'un décret suprême portant adoption de la politique migratoire nationale (2017-2025).
79. Il avait été établi par un décret des règlements afférents que l'usage de la force, y compris la force létale exercée au moyen d'une arme à feu, devait être progressif et ciblé.
80. La délégation s'est formellement engagée à constituer, au sein du Ministère de la justice et des droits de l'homme, un mécanisme national chargé de coordonner l'établissement des rapports et l'application des mesures prises pour s'acquitter des obligations découlant des traités et donner suite aux recommandations émanant des mécanismes relatifs aux droits de l'homme.
81. Il était établi dans le plan national pour les droits de l'homme (2017-2021) que les défenseurs des droits de l'homme faisaient partie des groupes ayant besoin d'une protection spéciale et qu'ils jouaient un rôle fondamental dans toute société démocratique où l'état de droit est garanti par la Constitution.
82. L'Équateur a constaté que les recommandations formulées au cours du deuxième cycle d'examen, en particulier celles concernant le renforcement du système judiciaire, avaient été appliquées. Il a mis l'accent sur l'élaboration de la politique nationale visant à l'adoption systématique d'une approche multiculturelle.
83. L'Égypte a pris note de l'adoption du plan national pour les droits de l'homme (2017-2021) et de l'établissement du mécanisme national de prévention de la torture, ainsi que de l'adoption des mesures visant à lutter contre l'impunité et la traite des personnes. Elle s'est félicitée de ce que le Pérou ait renforcé les droits économiques, sociaux et culturels et coopéré à l'Examen périodique universel, ainsi qu'avec les titulaires de mandat et les organes conventionnels.
84. La Finlande a félicité le Pérou des mesures prises concernant la santé sexuelle et procréative et les droits des femmes et des filles. Elle a néanmoins constaté avec préoccupation qu'au cours des quatre dernières années, les forces de sécurité avaient eu recours à la violence et à des armes létales pour réprimer des manifestations et que, dans la majorité des cas, les morts ainsi causées n'avaient pas donné lieu à une enquête et les responsables n'avaient pas été punis. Elle a encouragé le Pérou à renforcer la formation sur les droits de l'homme dispensée aux policiers.
85. La France a pris note de l'adoption de la loi sur la recherche des personnes disparues pendant les violences des années 1980 à 2000 et de la loi sur le droit à la consultation préalable des peuples autochtones, dont il convenait selon elle d'encourager la mise en application, ainsi que de l'élaboration en cours du plan national pour les droits de l'homme (2017-2021).
86. La Géorgie a constaté que si la peine de mort était toujours inscrite dans la législation, sa dernière application remontait à 1979, ce qui signifiait qu'elle avait été abolie dans la pratique ; et s'est félicitée de la création de l'organe chargé de faire office de mécanisme national de prévention de la torture.
87. L'Allemagne a félicité le Pérou des progrès récemment accomplis dans plusieurs domaines, et notamment de l'adoption de la loi relative à la recherche des personnes disparues.
88. Le Ghana a salué la mise en place d'un mécanisme national de prévention au sein du Bureau du Défenseur du peuple. Il s'est toutefois déclaré préoccupé par le nombre élevé de personnes placées en détention provisoire, qui représentait 55 % de la population carcérale. Il a pris note des mesures prises concernant le recours à la détention provisoire et la tenue, par les tribunaux de deuxième instance, d'audiences consacrées à la mise en détention provisoire.
89. La Grèce s'est félicitée de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de la création au sein du Ministère de la culture d'une direction de la diversité culturelle et de l'élimination de la discrimination raciale, et de l'abolition de facto de la peine de mort.
90. Le Guatemala a salué la création de la Commission nationale de lutte contre la discrimination et l'établissement du programme « Alerte au racisme ». Il a pris note des mesures prises en vue de renforcer le cadre juridique de promotion et de protection de la femme et de consacrer le droit à la consultation préalable des peuples autochtones.
91. Haïti a félicité le Pérou des progrès accomplis, et en particulier de la ratification de plusieurs instruments juridiques, de la création

de la Commission nationale de lutte contre la discrimination et de la prise en compte en 2017, pour la toute première fois, des afro-péruviens dans le recensement national.

92. Le Honduras a félicité le Pérou d'avoir appliqué les recommandations qu'il avait formulées au cours du cycle d'examen précédent concernant les cadres juridiques et institutionnel. Il a pris note de l'adoption de mesures législatives relatives au travail des enfants et à la lutte contre toutes les formes de discrimination, la violence à l'égard des femmes et la traite des personnes.

93. L'Islande s'est félicitée de l'incrimination du tourisme pédophile et des progrès accomplis dans la réduction de la mortalité infantile. Elle s'est déclarée préoccupée par l'absence de législation interdisant expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

94. L'Inde a salué l'adoption, en 2012, du programme d'aide au logement rural et du plan national pour le développement de la population afro-péruvienne (2016-2020). Elle a félicité le Pérou de s'être récemment doté de lois et de programmes visant à promouvoir l'application pleine et entière de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'avoir mis l'accent sur la nutrition de l'enfant, le développement du jeune enfant et de l'adolescent, et la protection des personnes âgées.

95. L'Indonésie s'est félicitée des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme et des efforts déployés pour promouvoir le développement des zones rurales. Elle a pris note de l'importance du troisième plan national pour les droits de l'homme (2017-2021) et du programme d'aide au logement rural, lancé en 2012.

96. L'Iraq a félicité le Pérou d'avoir ratifié la plupart des instruments internationaux, établi le plan national pour les droits de l'homme, créé le Comité de lutte contre les disparitions forcées et la Commission nationale de lutte contre la discrimination et adopté le programme « Alerte contre le racisme ».

97. L'Irlande a salué les progrès accomplis dans la réduction de la mortalité infantile et de la malnutrition chronique. Elle a néanmoins dit partager les préoccupations exprimées par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au sujet du harcèlement, de l'intimidation et des attaques dont les défenseurs des droits de l'homme sont victimes, et a engagé le Pérou à organiser des visites officielles de divers rapporteurs spéciaux.

98. Israël s'est félicité de l'adoption de la loi sur la traite des personnes et le trafic de migrants, de l'abrogation du règlement de police imposant des sanctions à l'encontre des membres du personnel ayant des relations homosexuelles et de l'élaboration du programme « Alerte au racisme », du plan national de lutte contre la traite des personnes, du plan national de lutte contre le travail forcé et de la stratégie de réduction de la pauvreté urbaine intitulée « Prospérer ».

99. L'Italie a salué les efforts déployés pour lutter contre la violence sexiste et la traite des êtres humains, ainsi que les mesures prises en vue de prévenir la torture et d'éliminer le travail des enfants, et a félicité le Pérou d'avoir maintenu l'abolition de facto de la peine de mort.

100. Le Japon s'est félicité des mesures adoptées en vue d'augmenter le nombre de permis de séjour temporaires accordés pour des raisons d'humanité aux étrangers ayant besoin d'une protection. Il a salué les diverses initiatives visant à protéger les peuples autochtones, notamment l'entrée en vigueur de la loi sur le droit à la consultation préalable des peuples autochtones ou originaires et du règlement d'application y relatif.

101. La Libye s'est félicitée des efforts déployés par le Gouvernement en faveur des droits de l'homme et de la suite donnée aux recommandations et aux questions formulées.

102. Madagascar s'est dite particulièrement satisfaite de la création, en 2013, de la Commission nationale de lutte contre la discrimination, ainsi que de l'adoption de la loi sur la traite des personnes et le trafic de migrants.

103. La Malaisie s'est félicitée des progrès accomplis dans la promotion des droits des peuples autochtones, des personnes handicapées, des femmes et des enfants. Elle a salué l'adoption de la politique nationale visant à adopter systématiquement une approche multiculturelle, l'établissement du plan national pour le développement de la population afro-péruvienne et la création du Conseil national afro-péruvien.

104. Les Maldives se sont félicitées de l'adoption du plan pour l'égalité des chances des personnes handicapées (2009-2018) et ont trouvé encourageant le lancement du programme d'intervention précoce. Elles ont de surcroît salué l'adoption du plan national de lutte contre la traite des personnes (2017-2021) et de la loi sur la traite des personnes et le trafic de migrants.

105. Le Mexique a félicité le Pérou des avancées réalisées dans les domaines des soins de santé, de l'éducation et du logement rural, ainsi que des mesures prises pour améliorer la qualité de vie et réduire la pauvreté conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il a salué l'engagement pris d'inclure dans le plan national pour les droits de l'homme (2017-2021) des stratégies visant expressément la population lesbienne, homosexuelle, bisexuelle, transsexuelle et intersexuée, les défenseurs des droits de l'homme et les travailleurs domestiques.

106. Le Maroc a félicité le Pérou de son engagement sans relâche en faveur des droits de l'homme, qui s'est traduit par la ratification de nombreuses conventions internationales. Il a salué la coopération du pays avec les mécanismes des droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Il a pris note avec satisfaction des mesures prises afin d'honorer les engagements pris en matière de droits de l'homme.

107. Le Sénégal a déclaré que le rapport national avait mis en lumière les progrès accomplis depuis le deuxième cycle d'examen et a reconnu les difficultés auxquelles le Pérou continuait d'être confronté. Il a pris note des mesures prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment l'adoption du plan national pour les droits de l'homme et du plan national pour l'éducation aux droits et devoirs fondamentaux, la création de la Commission nationale de lutte contre la discrimination et l'élaboration du programme

« Alerte au racisme ».

108. Le chef de la délégation a remercié les États de leurs interventions, questions et recommandations. Ces dernières seraient soigneusement évaluées et les consultations nécessaires seraient menées afin qu'un avis définitif puisse être émis avant la prochaine session ordinaire du Conseil des droits de l'homme.

109. Le Pérou avait la volonté et les moyens de s'acquitter de nouvelles obligations au niveau international et, dans cette perspective, il s'emploierait à prendre des mesures responsables et substantielles, en particulier à compter de l'année suivante, en sa qualité de membre du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme.

110. Pour conclure, le chef de la délégation a réaffirmé que le Pérou était fermement déterminé à faire en sorte que la population puisse pleinement jouir de ses droits fondamentaux, ce qu'il considérait comme une obligation non seulement juridique, mais aussi morale.

II. Conclusions et/ou recommandations

111. Les recommandations ci-après seront examinées par le Pérou, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme :

111.1 Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Slovénie) (Uruguay) ;

111.2 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Belgique) (Monténégro) (Panama) (Paraguay) (Ukraine) ;

111.3 Envisager de donner suite à la recommandation du Comité contre la Torture concernant la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (République bolivarienne du Venezuela) ;

111.4 Signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Portugal) ;

111.5 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;

111.6 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Paraguay) ;

111.7 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Uruguay) ;

111.8 Ratifier sans tarder le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Nicaragua) ;

111.9 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi qu'il a été recommandé précédemment (Philippines) ;

111.10 Ratifier sans tarder la convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) (Nicaragua) ;

111.11 Envisager de ratifier la convention de l'OIT de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) (Philippines) ;

111.12 Ratifier la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance (Sénégal) ;

111.13 Adopter une procédure ouverte et fondée sur le mérite pour ce qui est de la sélection des candidats nationaux aux élections aux organes conventionnels de l'ONU (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

111.14 Examiner les moyens de garantir que, sur le plan tant du contenu que de l'exécution, le plan national pour les droits de l'homme (2017-2021) sera conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Pérou est partie (Australie) ;

111.15 Tenir compte, dans l'élaboration du plan national pour les droits de l'homme, de la nécessité de promouvoir et protéger les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexuées (Chili) ;

111.16 Redoubler d'efforts pour mener à bien l'élaboration du plan national pour les droits de l'homme (2017-2021) (Azerbaïdjan) ;

111.17 Poursuivre l'élaboration du plan national pour les droits de l'homme dans une perspective nouvelle inspirée du cadre établi par l'ONU pour orienter l'élaboration des politiques publiques relatives aux entreprises et aux droits de l'homme (Indonésie) ;

111.18 Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'intégration sociale et le développement (Libye) ;

111.19 Continuer de renforcer la politique nationale de prise en compte systématique du multiculturalisme (État Plurinational de Bolivie) ;

111.20 Envisager d'instituer un mécanisme national chargé de l'application des recommandations, de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de celles-ci et de la communication des informations afférentes, ou de renforcer le mécanisme existant, le cas échéant, conformément aux bonnes pratiques recensées par le HCDH dans le guide établi en 2016 à l'intention des mécanismes nationaux de communication d'informations et de suivi (Portugal) ;

111.21 Établir un mécanisme national de suivi chargé d'assurer l'application des recommandations que les organismes des Nations Unies et les organisations internationales travaillant dans le domaine des droits de l'homme ont formulées et qui ont été acceptées (Singapour) ;

111.22 Établir un mécanisme national chargé du suivi de l'application des recommandations et de la communication des informations afférentes (Tunisie) ;

111.23 Progresser dans la conception de la base de données et de la plateforme qu'il a été proposé de créer pour suivre l'application des recommandations (Paraguay) ;

111.24 Se doter d'une législation interdisant toutes les formes de discrimination fondée sur l'origine ethnique (Madagascar) ;

111.25 Continuer de lutter contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance fondées sur le sexe, l'âge, la nationalité, la langue, la religion, les croyances, les opinions, l'activité politique ou syndicale, la parenté, la santé, le handicap, l'orientation sexuelle ou toutes autres caractéristiques personnelles, en accordant une attention particulière à la discrimination structurelle, qui peut avoir une incidence sur l'exercice des droits à la santé, à l'éducation, à un travail décent et à la participation à la prise de décisions (Nicaragua) ;

111.26 Se doter d'une législation interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Slovénie) ;

111.27 Modifier la législation existante afin que l'orientation sexuelle et l'identité de genre soient reconnues comme des motifs de discrimination pouvant donner lieu à des poursuites pour crime de haine (Canada) ;

111.28 Prendre toutes les mesures possibles, notamment sur le plan législatif, pour interdire expressément la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Colombie) ;

111.29 Reconnaître dans la législation le droit des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées de se marier, sur un pied d'égalité avec les autres (Islande) ;

111.30 Accélérer la réforme des lois et programmes, et notamment la définition des critères relatifs à l'application d'une politique visant à garantir les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (Mexique) ;

111.31 Reconnaître la population lesbienne, gay, transgenre, bisexuelle et intersexuée comme un groupe vulnérable et tenir compte de cet état de fait dans le prochain plan national (Espagne) ;

111.32 Mener des campagnes d'information visant à prévenir la discrimination et la violence homophobe et transphobe (Timor-Leste) ;

111.33 Prendre les mesures qui s'imposent pour que tous les actes de discrimination ou de violence visant des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexuées ou queer donnent lieu à une enquête et que les auteurs soient punis (Argentine) ;

111.34 Procéder à la collecte systématique de données sur le nombre d'actes de violence commis contre des personnes qui sont motivés par l'orientation sexuelle, réelle ou supposée, ou l'identité de genre de la victime, et analyser les données ainsi recueillies (Belgique) ;

111.35 Veiller à ce que les registres de l'observatoire de la criminalité du ministère public et dans l'annuaire statistique de la police nationale contiennent des données détaillées sur les actes de violence et de discrimination commis contre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées (Brésil) ;

111.36 Se doter de dispositifs destinés à combattre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et à enquêter sur les cas survenus, en particulier ceux dans lesquels les victimes sont des enfants et des adolescents (Costa Rica) ;

111.37 Éliminer les politiques de sécurité citoyenne des districts de Lima qui prévoient la « suppression des homosexuels » des espaces publics et envisager d'engager des enquêtes et des poursuites contre ceux qui incitent à pareille violation des droits de l'homme (Tchéquie) ;

111.38 Adopter une législation protégeant les personnes contre tous crimes commis contre elles ou contre leurs biens en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (France) ;

111.39 Incriminer les actes de discrimination et de violence motivés par l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et

notamment reconnaître en droit le crime de haine (Honduras) ;

111.40 Inclure l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre parmi les motifs de discrimination interdits par la législation et prendre des mesures en vue de la reconnaissance juridique de l'identité de genre (Israël) ;

111.41 Envisager d'élaborer un plan d'action national concernant les entreprises et les droits de l'homme (État de Palestine) ;

111.42 Continuer de s'employer à établir une politique générale et un cadre institutionnel relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, conformément aux directives adoptées par l'Organisation des Nations Unies (Chili) ;

111.43 Adhérer aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, ce qui facilitera le dialogue entre les entreprises du secteur extractif et les groupes de la société civile en ce qui concerne la prévention des violations des droits de l'homme (Pays-Bas) ;

111.44 Adhérer aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme (Suisse) ;

111.45 Incorporer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le plan national pour les droits de l'homme afin que les travailleurs soient dûment protégés (Pologne) ;

111.46 Adopter des mesures visant à atténuer les conséquences environnementales et humaines de l'exploitation du pétrole et du gaz et des déversements d'hydrocarbures dans les territoires autochtones et accorder une plus grande attention à la question de la dégradation de l'environnement (Sierra Leone) ;

111.47 Faire en sorte que l'emploi de la force par les forces de sécurité soit proportionné (Italie) ;

111.48 Continuer de lutter contre la corruption dans les administrations publiques et faciliter la conduite de l'enquête indépendante menée sur les allégations selon lesquelles 27 exécutions extrajudiciaires ont été commises par des membres de la police nationale (États-Unis d'Amérique) ;

111.49 Veiller à ce que l'emploi de la force et des armes à feu par les forces de sécurité soit régi conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité et à ce qu'une enquête en bonne et due forme soit menée dans tous les cas dans lesquels la police est soupçonnée d'avoir commis un homicide ou fait un recours excessif à la force au cours d'une manifestation civile. Abroger les dispositions légales qui permettent aux policiers de travailler parallèlement dans le secteur privé (Tchéquie) ;

111.50 Faire en sorte que l'emploi de la force et des armes à feu soit régi par la loi conformément aux normes internationales (Finlande) ;

111.51 Intensifier le renforcement des capacités des militaires, des policiers et des autres agents de la fonction publique dans le domaine des droits de l'homme en mettant l'accent sur les critères permettant de déterminer que tel ou tel groupe de population mérite une attention particulière (Mexique) ;

111.52 Faire avancer l'abolition de la peine de mort (Géorgie) ;

111.53 Envisager de modifier la loi sur le mécanisme national de prévention de la torture créé au sein du Bureau du Défenseur du peuple de sorte que ce mécanisme se voit allouer davantage de fonds (Géorgie) ;

111.54 Engager un dialogue interinstitutionnel aux fins de l'application des recommandations du Sous-Comité pour la prévention de la torture (Ghana) ;

111.55 Fournir au Bureau du Défenseur du peuple les ressources supplémentaires dont il a besoin pour s'acquitter comme il se doit du mandat du mécanisme national de prévention (Ghana) ;

111.56 Veiller à la bonne application des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), en particulier en facilitant le renforcement des capacités du personnel pénitentiaire (Thaïlande) ;

111.57 Redoubler d'efforts pour remédier à la surpopulation carcérale (Grèce) ;

111.58 Continuer de s'employer à combattre la traite des personnes, à enquêter sur les cas de traite et à poursuivre et punir les personnes et les groupes responsables (Timor-Leste) ;

111.59 Poursuivre la lutte contre la traite des personnes (Tunisie) ;

111.60 Concevoir et appliquer une stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des filles, et renforcer les services d'aide aux victimes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

111.61 Faire en sorte que les services de police et de justice soient plus efficaces face à la traite des êtres humains et à la violence sexiste, allouer davantage de ressources aux services d'aide aux victimes et adopter des programmes de lutte contre la traite des personnes dans le secteur minier (États-Unis d'Amérique) ;

111.62 Prendre les mesures qui s'imposent pour que l'aide fournie aux victimes de la traite des personnes tienne compte des besoins particuliers des femmes, et notamment renforcer les capacités des membres du parquet et des agents de la police nationale (Brésil) ;

111.63 Renforcer les mesures visant à lutter contre la traite et le trafic des personnes, en particulier la traite des enfants, et faire le nécessaire pour prévenir ces fléaux, enquêter sur les cas de traite et de trafic et punir les personnes ou les groupes responsables (Colombie) ;

111.64 S'acquitter des obligations relatives à la conception universelle et à l'accessibilité en ce qui concerne les élections, notamment en veillant à ce que les installations et le matériel de vote soient accessibles (Portugal) ;

111.65 Introduire dans la législation des dispositions visant à garantir la liberté d'expression et d'opinion et à prévenir le travail des enfants (Indonésie) ;

111.66 Adopter des mesures législatives permettant véritablement de garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme (Ukraine) ;

111.67 Adopter et appliquer le protocole sur la protection des défenseurs des droits de l'homme élaboré par le Ministère de la justice et des droits de l'homme (Côte d'Ivoire) ;

111.68 Créer et mettre en place un mécanisme expressément chargé de fournir assistance et protection aux défenseurs des droits de l'homme, en particulier ceux qui viennent en aide aux populations touchées par des projets miniers et hydroélectriques (Tchéquie) ;

111.69 S'employer plus activement à protéger ceux qui défendent l'environnement, les peuples autochtones et les droits fonciers, conformément à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, et en particulier à protéger ces personnes contre l'emploi de la force et des armes à feu lors des réunions et manifestations publiques (Norvège) ;

111.70 Adopter une politique générale prévoyant la reconnaissance du rôle des défenseurs des droits de l'homme et la création de mécanismes destinés à garantir leur protection, et mener des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations concernant des actes d'agression, de harcèlement et d'intimidation commis contre ces personnes (Irlande) ;

111.71 Prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer les droits des défenseurs des droits de l'homme afin de protéger ces personnes contre le harcèlement, l'intimidation et la violence physique (Panama) ;

111.72 Redoubler d'efforts pour prévenir les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme (Pologne) ;

111.73 Envisager de prendre des mesures pour protéger les défenseurs des droits de l'homme contre les menaces et l'intimidation afin qu'ils puissent dûment jouer leur rôle (Australie) ;

111.74 Protéger les activités des défenseurs des droits de l'homme (Italie) ;

111.75 Maintenir les programmes de réparation, conformément aux recommandations formulées par la Commission nationale vérité et réconciliation (Azerbaïdjan) ;

111.76 Mettre en œuvre le plan national pour la recherche des personnes disparues et y consacrer les ressources financières nécessaires afin de respecter la dignité humaine des personnes disparues et des membres de leur famille (Allemagne) ;

111.77 Continuer de lutter contre la corruption et l'impunité à tous les niveaux du système de justice pénale (Équateur) ;

111.78 Poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la Commission vérité et réconciliation, en particulier celles relatives à la lutte contre l'impunité et à l'exécution du programme intégral de réparations et du plan national pour la recherche des personnes disparues (France) ;

111.79 Faire en sorte que le programme intégral de réparations bénéficie également aux victimes de violences sexuelles (Allemagne) ;

111.80 Faire en sorte que le programme intégral de réparations porte également sur la violence sexuelle (Honduras) ;

111.81 Améliorer l'accès à la justice pour les femmes, les peuples autochtones et les migrants (Sénégal) ;

111.82 Continuer d'œuvrer en faveur du développement économique et social durable et s'employer à éliminer la pauvreté et à relever le niveau de vie de la population (Chine) ;

111.83 Prendre davantage de mesures pour combattre la pauvreté et améliorer le niveau de vie de la population, en particulier la population rurale (Algérie) ;

111.84 Élargir encore l'accès de la population à des services publics culturellement adaptés (Indonésie) ;

111.85 Continuer d'élaborer des politiques et programmes promouvant l'inclusion et la réduction de la pauvreté et des inégalités et de renforcer les politiques et programmes existants, en accordant une attention particulière aux plus pauvres et en tenant compte des éventuelles inégalités systémiques pouvant exister entre les zones rurales et les zones

urbaines (Nicaragua) ;

111.86 Redoubler d'efforts pour combattre la pauvreté (Égypte) ;

111.87 Envisager l'adoption d'une législation nationale sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle (République bolivarienne du Venezuela) ;

111.88 Inscrire dans le budget une rubrique consacrée à l'amélioration de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, au moyen d'une coordination interministérielle efficace qui découlera sur l'adoption de lois renforçant les mécanismes de contrôle compétents (Espagne) ;

111.89 Relever l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans et interdire l'exposition de mineurs de 18 ans à toute forme de travail dangereux (Portugal) ;

111.90 Établir des mécanismes permettant de surveiller efficacement le respect de la législation en vigueur et des conventions pertinentes de l'OIT (Paraguay) ;

111.91 Renforcer la protection des travailleurs domestiques (Algérie) ;

111.92 Garantir la disponibilité et la qualité des services de santé, en particulier dans les zones rurales et reculées (République bolivarienne du Venezuela) ;

111.93 Continuer d'améliorer les services de santé, en particulier ceux pouvant contribuer à la réduction du taux de mortalité (Maldives) ;

111.94 Veiller à ce que les femmes et les filles bénéficient d'une éducation sexuelle complète, et notamment d'informations sur la santé sexuelle et procréative et leurs droits dans ce domaine (Slovénie) ;

111.95 Revoir l'interprétation restrictive de la notion d'avortement thérapeutique et dépénaliser l'avortement en cas de viol, d'inceste ou de malformation grave du fœtus (Slovénie) ;

111.96 Prendre les mesures qui s'imposent, y compris sur le plan législatif, pour que les femmes et les filles ne puissent en aucun cas faire l'objet de poursuites pénales pour avoir avorté ou tenté d'avorter (Suisse) ;

111.97 Dans le contexte de la lutte contre l'impunité, mener de véritables enquêtes sur les stérilisations forcées pratiquées dans le cadre du programme de santé procréative et de planification familiale (1996-2000) et établir un programme d'indemnisation des victimes (Argentine) ;

111.98 Adopter des politiques visant à élargir l'accès aux services de planification familiale, à la contraception d'urgence et à une éducation sexuelle complète, et dépénaliser l'avortement dans les cas de viol et d'inceste, ainsi que lorsque le fœtus n'est pas viable ou la santé de la mère est en danger (Canada) ;

111.99 Garantir l'accès des victimes de violences sexuelles aux services médicaux, y compris à l'avortement légal et sans risques (Finlande) ;

111.100 Garantir la pleine reconnaissance des droits en matière de sexualité et de procréation au moyen de l'accès à une éducation sexuelle complète. En matière de santé publique, il faudrait tenir compte des atteintes à la liberté sexuelle et du nombre élevé de grossesses précoces dans le pays et lutter contre la discrimination liée à la situation socioéconomique (France) ;

111.101 Adopter une politique globale visant à garantir à toutes les femmes l'accès à la santé procréative et l'exercice de leurs droits en matière de procréation, conformément au programme d'action issu de la Conférence de Beijing et au Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Honduras) ;

111.102 Dépénaliser l'avortement dans toutes les circonstances et faire en sorte que les femmes et les filles puissent avorter légalement et en toute sécurité, et garantir l'accès aux services médicaux pour les personnes ayant subi des violences sexuelles (Islande) ;

111.103 Continuer de promouvoir l'éducation, en particulier l'éducation de base pour tous, et de réduire le taux d'analphabétisme (Chine) ;

111.104 Établir un programme d'éducation de base garantissant un enseignement de qualité dans les zones rurales, promouvant l'égalité des sexes, combattant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et apportant une solution aux problèmes rencontrés dans les systèmes d'enseignement locaux (Inde) ;

111.105 Poursuivre les progrès réalisés sur la voie de la réalisation du droit à l'éducation inclusive et multiculturelle (Maroc) ;

111.106 Continuer de lutter contre l'inégalité entre les sexes, notamment au moyen de nouvelles mesures à cette fin, telles que l'adoption d'une législation visant expressément à protéger les populations vulnérables, y compris les femmes, les enfants et les peuples autochtones, contre la violence et l'exploitation (Australie) ;

111.107 Continuer de s'employer à consolider les progrès accomplis en ce qui concerne l'égalité des sexes, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, conformément aux engagements pris par le pays et aux obligations

mises à sa charge (Uruguay) ;

111.108 Continuer de promouvoir l'égalité des sexes et de combattre la violence à l'égard des femmes (Chine) ;

111.109 Prendre les mesures voulues pour donner suite aux recommandations du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique (Norvège) ;

111.110 S'employer à réformer les dispositions légales qui permettent la discrimination, directe ou indirecte, à l'égard des femmes (Guatemala) ;

111.111 S'employer plus activement à prévenir et combattre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et à faire en sorte que les femmes victimes de violence reçoivent une aide appropriée et que les auteurs soient traduits en justice (Italie) ;

111.112 Continuer de renforcer les cadres législatif et politique de promotion et de protection des droits des femmes et de promotion de l'égalité des sexes (Maldives) ;

111.113 Continuer de s'employer à combattre les multiples formes de discrimination dont sont victimes les femmes, en particulier les femmes rurales, pour ce qui est d'accéder à la justice et d'obtenir des postes de décideur (Maroc) ;

111.114 Éliminer la discrimination directe et indirecte à l'égard des femmes, quelle qu'elle soit, tant dans la législation que dans la pratique (Paraguay) ;

111.115 Poursuivre la mise en œuvre du plan national de lutte contre la violence sexiste (2016-2021) (Cuba) ;

111.116 Renforcer les mesures multisectorielles visant à éliminer la violence sexiste en tenant compte de l'importance de renforcer les droits et de mener des campagnes de sensibilisation et en prêtant une attention particulière aux mécanismes compétents (Équateur) ;

111.117 Allouer aux centres d'urgence accueillant les femmes victimes de violence un budget suffisant à l'exécution de leur mandat (Guatemala) ;

111.118 Continuer de s'employer à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles et à fournir à celles-ci des services de santé sexuelle et procréative de bonne qualité (République de Corée) ;

111.119 Renforcer encore les services d'appui et de soins destinés aux victimes de toutes les formes de violence sexiste, en particulier au niveau régional (Singapour) ;

111.120 Mener des programmes de sensibilisation aux violences faites aux femmes, fournir un appui aux femmes victimes de violences et adopter un plan national garantissant l'accès aux services de santé procréative (Espagne) ;

111.121 Renforcer les mesures multisectorielles prises à tous les niveaux pour lutter contre la violence sexiste (Monténégro) ;

111.122 Prendre des mesures supplémentaires pour combattre la violence sexiste et familiale, y compris la violence sexuelle, à l'égard des femmes et des filles (Ukraine) ;

111.123 Renforcer la coopération technique avec les organismes des Nations Unies afin de mieux lutter contre la violence familiale et sexuelle, en particulier celle qui vise les femmes et les filles, et de garantir que les auteurs sont traduits en justice (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

111.124 Intensifier les efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence sexuelle à l'égard des petites filles et des adolescentes (Chili) ;

111.125 Défendre les droits des femmes et des filles face à la violence sexiste, en particulier la violence familiale et le féminicide, et apporter une aide accrue aux victimes de toutes les formes de violence sexiste (République bolivarienne du Venezuela) ;

111.126 Prendre des mesures concrètes pour garantir l'accès à la justice des victimes de toutes formes de violence à l'égard des femmes (Belgique) ;

111.127 Prendre des mesures concrètes pour que les femmes et les filles n'aient pas à subir des violences sexistes, notamment augmenter sensiblement le taux de poursuites et fournir des services adéquats aux survivantes (Canada) ;

111.128 Continuer de s'employer à réduire et éliminer la violence sexiste en faisant preuve de toute la diligence voulue pour ce qui est de poursuivre et de juger les auteurs d'actes de violence sexiste et en dispensant une formation appropriée aux instances chargées de la protection des femmes et des filles et de la prévention de la violence à leur égard (Nicaragua) ;

111.129 Améliorer la situation des femmes et continuer de lutter contre la violence à l'égard des femmes (Égypte) ;

111.130 Redoubler d'efforts pour combattre la violence familiale et conjugale, y compris sexuelle, et les violences faites aux femmes, en intégrant ces questions dans la formation des membres des forces de l'ordre et des magistrats (France) ;

111.131 Prendre toutes les mesures voulues pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence familiale et sexuelle et le féminicide (Grèce) ;

111.132 Prendre des mesures en vue de réduire le nombre de cas de violence à l'égard des femmes, et notamment sensibiliser les membres des forces de sécurité et les magistrats du siège et du parquet à la violence et aux comportements sexistes à l'égard des femmes (Israël) ;

111.133 Tenir compte des préoccupations que les organes conventionnels des droits de l'homme continuent d'exprimer en ce qui concerne le féminicide et les autres formes de violence à l'égard des femmes et prendre des mesures supplémentaires pour éliminer ces fléaux, notamment prévenir les actes de violence, enquêter sur ceux qui ont été commis et punir les responsables (Japon) ;

111.134 Intensifier l'action menée pour combattre la violence à l'égard des femmes et combattre les stéréotypes, notamment lancer des campagnes de communication et renforcer les plans et programmes nationaux pertinents (Mexique) ;

111.135 Lutter plus énergiquement contre la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier la violence familiale et le féminicide (Paraguay) ;

111.136 Continuer de promouvoir l'égalité des sexes de sorte que les femmes soient davantage représentées en politique et les quotas soient respectés aux élections régionales et municipales (Colombie) ;

111.137 Faire en sorte que les listes électorales soient composées alternativement d'un candidat de chaque sexe afin de garantir une représentation plus équitable et ainsi donner suite aux recommandations formulées aux paragraphes 116.28 et 116.29 du rapport établi par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel à l'issue du deuxième cycle d'examen (Haïti) ;

111.138 Prendre des mesures particulières en vue d'accélérer la concrétisation de l'égalité des sexes dans tous les domaines où les femmes sont sous-représentées ou désavantagées (Inde) ;

111.139 Prendre des mesures en vue d'améliorer la représentation des femmes aux postes de décideur dans le secteur public, notamment envisager d'adopter des mesures temporaires spéciales pour accélérer la réalisation de cet objectif (Israël) ;

111.140 Intensifier encore les efforts déployés en vue d'atténuer le phénomène généralisé qu'est la pauvreté touchant les enfants et prendre des mesures concrètes pour réduire le taux élevé de toxicomanie et d'alcoolisme chez les enfants et les adolescents (Bangladesh) ;

111.141 Élargir l'accès des enfants à l'information et à l'éducation en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative et les droits qui s'y rapportent, notamment en intervenant dans les écoles, et élargir également l'accès aux services de santé sexuelle et procréative (Portugal) ;

111.142 Former comme il se doit les inspecteurs et les autres personnes chargées de lutter contre la pauvreté des enfants et le travail des enfants et veiller à ce qu'il soit tenu compte des besoins particuliers des enfants (Thaïlande) ;

111.143 S'employer plus activement à promouvoir les droits des enfants, et en particulier des enfants autochtones, en ce qui concerne l'accès à l'éducation et aux soins de santé (Ukraine) ;

111.144 Continuer de s'employer à éliminer le travail des enfants et à faciliter la réinsertion de ces derniers dans le système scolaire (Angola) ;

111.145 Assortir la stratégie sectorielle pour la prévention et l'élimination du travail des enfants d'un programme destiné à favoriser la stabilité au sein du système éducatif (Honduras) ;

111.146 Renforcer les mesures visant faire à baisser le taux de toxicomanie et d'alcoolisme chez les enfants (Inde) ;

111.147 Adopter des mesures et des politiques visant à éliminer la discrimination à l'égard des groupes d'enfants particulièrement vulnérables, parmi lesquels les enfants autochtones, les enfants des zones rurales et les enfants handicapés (Pologne) ;

111.148 Renforcer et rendre systématique la vérification de l'âge des recrues dans l'armée (Portugal) ;

111.149 Continuer de s'employer à protéger les droits des personnes handicapées et étudier les moyens d'élargir les possibilités d'emploi des femmes, des personnes âgées et des personnes rurales vivant avec un handicap (Australie) ;

111.150 Réformer le Code civil afin que les personnes handicapées se voient reconnaître la pleine capacité juridique, ce qui leur permettra d'être autonomes et de mieux s'intégrer dans la société (Costa Rica) ;

111.151 Remanier le plan pour l'égalité des chances des personnes handicapées de sorte à le rendre conforme à la loi générale sur les personnes handicapées (Cuba) ;

111.152 Fournir à la commission multisectorielle permanente chargée du suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées les ressources dont elle a besoin et élargir sa structure de sorte que toutes les parties intéressées puissent participer à ses travaux (Panama) ;

111.153 Modifier le Code civil afin que la capacité juridique des personnes handicapées soit pleinement reconnue et que ces personnes bénéficient de l'éducation inclusive et aient accès à des services de santé adaptés (Israël) ;

111.154 Redoubler d'efforts pour garantir les droits des personnes handicapées, et en particulier appliquer pleinement les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Italie) ;

111.155 S'employer plus énergiquement à protéger les droits des peuples autochtones, par exemple en établissant un mécanisme indépendant chargé d'examiner leurs griefs fonciers (République de Corée) ;

111.156 Renforcer les politiques et les mesures adoptées pour réprimer la discrimination à l'égard des femmes autochtones et des femmes afro-péruviennes, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé (Sierra Leone) ;

111.157 Prendre des mesures pour continuer de promouvoir la protection des droits de l'homme des autochtones et des personnes qui sont de plus en plus vulnérables (État de Palestine) ;

111.158 Atténuer les tensions sociales que suscitent les activités du secteur extractif en consultant davantage les peuples autochtones et en adhérant aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme (États-Unis d'Amérique) ;

111.159 Mener davantage de campagnes d'identification dans les zones rurales principalement peuplées d'autochtones afin de garantir le respect des droits politiques de ces personnes et de s'assurer qu'elles ont accès à l'éducation, à la santé et aux programmes sociaux (République bolivarienne du Venezuela) ;

111.160 Protéger les droits des autochtones et des personnes d'ascendance africaine, en s'employant tout particulièrement à combattre la discrimination dont les femmes autochtones et les femmes afro-péruviennes sont victimes dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la santé (République bolivarienne du Venezuela) ;

111.161 Renforcer les mesures de discrimination positive envisagées en faveur des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine (Angola) ;

111.162 Promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones en complétant le registre officiel des communautés autochtones, en améliorant le processus de consultations préalables à l'exécution de projets extractifs et en veillant à ce que les communautés autochtones affectées par les dommages sanitaires et environnementaux causés par les activités des industries extractives bénéficient de soins de santé adéquats et se voient accorder les réparations voulues (Pays-Bas) ;

111.163 Continuer de renforcer les politiques adoptées en faveur des femmes autochtones et des femmes afro-péruviennes, par l'intermédiaire du Groupe de travail sur les politiques autochtones et du Groupe de travail sur les politiques afro-péruviennes (État Plurinational de Bolivie) ;

111.164 Allouer suffisamment de ressources au processus d'attribution de titres de propriété foncière et de reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones, notamment à l'établissement d'une base de données complète et officielle des territoires autochtones (Canada) ;

111.165 Renforcer les mesures visant à répondre aux besoins des peuples autochtones et de la population afro-péruvienne (Côte d'Ivoire) ;

111.166 Veiller à ce que la loi sur le droit à la consultation préalable des peuples autochtones s'applique à tous les groupes de population qui se considèrent comme autochtones, y compris dans le domaine de l'exploitation minière (Équateur) ;

111.167 Poursuivre les efforts actuellement déployés pour améliorer la protection et le respect de tous les droits de l'homme des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine, sans discrimination (Égypte) ;

111.168 Redoubler d'efforts pour consulter les peuples autochtones au sujet des décisions qui ont une incidence directe ou indirecte sur leur mode de vie (France) ;

111.169 Garantir le droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé et veiller à ce que ces peuples se voient remettre des titres de propriété foncière, y compris dans les régions reculées (Allemagne) ;

111.170 Améliorer l'application la convention de l'OIT de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (no 169) et prendre des mesures efficaces pour protéger les territoires des peuples autochtones isolés. Pour ce faire, il faudrait notamment examiner les droits fonciers qui se chevauchent en vue de faire avancer l'attribution de territoires aux peuples autochtones et ainsi de prévenir les différends fonciers (Norvège) ;

111.171 Garantir les droits des peuples autochtones, notamment en réglant tous les problèmes fonciers et environnementaux qui compromettent le droit de ces peuples à jouir de leurs ressources naturelles (Grèce) ;

111.172 En concertation avec les représentants des communautés autochtones, réviser les lois et règlements relatifs à l'organisation de consultations libres, préalables et éclairées pour s'assurer qu'ils sont conformes aux normes internationales en vue de donner suite aux recommandations formulées aux paragraphes 116.108, 116.110, 116.112 et 116.113 du rapport établi par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel à l'issue du deuxième cycle

d'examen (Haïti) ;

111.173 Prendre des mesures d'action positive en vue de prévenir l'exclusion et la marginalisation de la population autochtone (Inde) ;

111.174 Intensifier l'action menée pour combattre la discrimination dont les enfants sont victimes dans les domaines de l'éducation et de la santé, discrimination qui touche particulièrement les enfants autochtones et afro-péruviens, ainsi que les enfants handicapés (Iraq) ;

111.175 Protéger le droit qu'ont les peuples autochtones d'avoir accès à l'eau et de bénéficier d'un environnement sûr, en particulier dans le contexte de l'octroi de concessions aux entreprises du secteur extractif (Iraq) ;

111.176 Faire en sorte que la société civile puisse évoluer dans un environnement sûr et respectueux, notamment en supprimant les lois et mesures qui limitent indûment le droit à la liberté d'expression et d'association, et veiller à ce que le droit à la consultation préalable reconnu aux communautés autochtones en ce qui concerne les projets d'extraction soit rigoureusement respecté (Irlande) ;

111.177 S'assurer que les personnes d'ascendance africaine sont prises en considération dans les plans et politiques de développement (Tunisie) ;

111.178 Affecter à l'exécution du plan national pour la population afro-péruvienne suffisamment de ressources pour donner suite aux recommandations formulées aux paragraphes 116.103 et 116.109 du rapport établi par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel à l'issue du deuxième cycle d'examen (Haïti) ;

111.179 Continuer de s'employer à améliorer l'accès à la justice des minorités ethniques et des peuples autochtones et à renforcer les droits économiques, sociaux et culturels de ces groupes de population (Japon) ;

111.180 Garantir et faire respecter les droits à la santé, à l'éducation et à l'emploi de la population autochtone et de la communauté d'ascendance africaine (Madagascar) ;

111.181 Prendre des mesures concrètes et efficaces pour garantir l'accès des travailleurs migrants à l'éducation de base et aux soins de santé et protéger ces personnes contre les mauvais traitements, notamment en leur offrant des voies de recours judiciaire et administratif (Bangladesh) ;

111.182 Veiller à ce que les demandeurs d'asile aient accès aux services de santé sur un pied d'égalité avec les autres (Sierra Leone).

112. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais/espagnol seulement]

Composition of the delegation

La delegación del Perú fue encabezada por el Señor José Manuel Coloma Marquina, Viceministro de Derechos Humanos y Acceso a la Justicia del Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, y compuesta por los siguientes miembros:

Embajador Claudio De la Puente Ribeyro, Representante Permanente ante los Organismos Internacionales con sede en Ginebra;

Señor Josué Pariona Pastrana, Juez Supremo;

Señor Luis Antonio Landa Burgos, Fiscal Superior;

Señor Jesús Adalberto Baldeón Vásquez, Jefe de la Oficina General de Cooperación y Asuntos Internacionales del Ministerio de Trabajo y Promoción del Empleo;

Señora Ángela María Acevedo Huertas, Directora General de Derechos de los Pueblos Indígenas del Ministerio de Cultura;

Ministra María Antonia Masana García, Representante Permanente Alterna;

Ministro Hubert Wieland Conroy, Director de Derechos Humanos del Ministerio de Relaciones Exteriores;

Señora Aracely Acuña, Asesora del Despacho Ministerial del Ministerio de Justicia y Derechos Humanos;

Ministro Consejero Juan Pablo Vegas, Ministerio de Relaciones Exteriores;

Consejera Ana Teresa Lecaros Terry, Funcionaria de la Representación Permanente;

Primer Secretario Carlos Sibille, Ministerio de Relaciones Exteriores;

Primer Secretario Carlos García Castillo, Funcionario de la Representación Permanente;

Segundo Secretario Manuel Mundaca Peñaranda, Funcionario de la Representación Permanente.